

Mutuelle 341 Garantie Santé

Rubis

- Pas de questionnaire médical
- Pas de délai de stage
- 100% Santé tel que défini réglementairement
- Pas de limite d'âge
- Cotisation individuelle et familiale

Sommaire :

- Page 2 - Dispositions Générales
Page 4 - Tableau prestations
Page 6 - Tableau remboursements optique
Page 7 - Exemples
Page 8 - Informations Pratiques



DISPOSITIONS GENERALES

ADHESION :

Les garanties « frais médicaux » sont mises en place pour l'ensemble des salariés.

Elles sont composées d'un régime obligatoire auquel tous les salariés adhèrent.

Les garanties « frais médicaux » ont pour objet, en cas d'accident, de maladie ou de maternité, d'assurer au membre participant et éventuellement à ses ayants-droit, le remboursement de tout ou partie des frais médicaux engagés pendant la période de garantie, en complément des remboursements effectués par le régime obligatoire au titre des prestations en nature de l'assurance maladie.

BÉNÉFICIAIRES :

Les bénéficiaires des prestations sont les membres participants et, le cas échéant, leurs ayants-droit figurant sur le bulletin d'affiliation.

Les ayants-droit sont les personnes rattachées au membre participant au titre du régime général de la Sécurité Sociale Française. Peuvent être concernés le conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un PACS), les enfants à charge et les ascendants à charge ainsi que les bénéficiaires au sens de l'Article L161-14 du code de la Sécurité Sociale.

MAINTIEN DES GARANTIES :

Suspension du Contrat de Travail

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées en partie par l'employeur, à l'exception du congé paternité ou maternité où les garanties sont maintenues dans les mêmes conditions qu'un salarié actif. Dans une telle hypothèse, l'employeur verse la même contribution que les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

Accord National Interprofessionnel

L'Article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 Janvier 2008, modifié par la loi du 14 Juin 2013, a institué un dispositif de « portabilité » permettant aux anciens salariés de bénéficier, dans les mêmes conditions que les salariés en activité, d'un maintien au régime Frais de Santé dont ils bénéficiaient au sein de l'entreprise, en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage (à l'exception du licenciement pour faute lourde).

L'Article L911-8 du code de la Sécurité Sociale concerne l'ensemble des employeurs ayant mis en place un contrat collectif de frais de santé ou de prévoyance complémentaire au bénéfice de leurs salariés. Cette portabilité mutualisée et gratuite est applicable à compter du 1^{er} Juin 2014. L'Article L911-8 du code de la Sécurité Sociale modifie également les conditions de mise en œuvre de ce dispositif et les obligations de chaque employeur.

Durée de la portabilité

Le point de départ du maintien des garanties est la date de cessation du contrat de travail. Elle est égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur avec un plafond de 12 mois.

Le membre participant devra faire parvenir à la Mutuelle 341 les justificatifs d'indemnisation de Pôle Emploi et renouveler cet envoi chaque trimestre durant la période de maintien des garanties. Faute de recevoir ce document, la portabilité cessera immédiatement.

Fin de portabilité

Le maintien de la couverture cesse :

- A l'expiration de la période de maintien de droits
- En cas de reprise d'un nouvel emploi.

La Mutuelle 341 se réserve le droit, pour toute demande de prestation, de demander tout justificatif d'affiliation et de perception des allocations de

retour à l'emploi. En cas de constatation de l'absence ou de perte de la qualité de ressortissant de l'assurance chômage, la Mutuelle 341 sera fondée à refuser le versement de la prestation demandée. Si des prestations ont déjà été versées, elle pourra en demander le remboursement.

Financement

Ce maintien des garanties est gratuit pour l'ex-salarié. Le coût des prestations de la portabilité sera supporté par les salariés en activité. Les prestations versées au titre de la portabilité impacteront directement le compte de résultat du contrat.

Lorsque la Mutuelle 341 sera informée par l'employeur du départ d'un salarié, elle contactera l'ex-salarié dont le contrat de travail est rompu pour l'informer de ses droits relatifs à la portabilité.

LOI EVIN :

Objet : détermination des tarifs des contrats d'assurance applicables aux personnes visées par l'Article 4 de la loi du 31 Décembre 1989.

Entrée en vigueur : le décret 2017-372 du 21 Mars 2017 entre en vigueur au titre des contrats souscrits ou des adhésions intervenues à compter du 1^{er} Juillet 2017.

Notice : l'Article 4 de la loi du 31 Décembre 1989 impose aux organismes assureurs d'organiser les modalités de maintien de la complémentaire santé, afin de permettre aux anciens salariés bénéficiaires d'une garantie collective de conserver leur couverture complémentaire à un tarif encadré.

L'article 1^{er} du décret du 30 Août 1990 prévoyait que les tarifs, ne pouvaient être supérieurs de plus de 50% aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. Le présent décret modifie cette tarification en organisant un plafonnement progressif des tarifs, échelonné sur trois ans. La première année qui fait suite à la sortie du contrat d'assurance collectif, il est prévu que les tarifs restent identiques aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. La deuxième année, il est prévu que ces tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 25% aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. La troisième année qui suit la sortie du contrat d'assurance collectif, ces tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 50% aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

Le maintien des garanties complémentaires santé au profit des ayants-droit

Si un salarié vient à décéder, le même article 4 de la loi Evin prévoit que ses ayants-droit garantis par la couverture complémentaire santé d'entreprise peuvent demander le maintien de cette couverture, pendant une durée de douze mois à compter du décès. Ils doivent en faire la demande dans les six mois suivant le décès.

L'employeur a l'obligation d'informer l'organisme assureur. Celui-ci doit adresser aux ayants-droit la proposition de maintien de la couverture dans le délai de deux mois à compter du décès du salarié. Ce maintien bénéficie du plafonnement du tarif fixé par la réglementation.

Hormis ce cas de décès du salarié, la loi ne prévoit aucune obligation de maintien des garanties santé entreprise au profit des ayants-droit du salarié, lorsque ce dernier quitte l'entreprise pour prendre sa retraite, ou percevoir une rente d'incapacité, d'invalidité ou des allocations chômage.

NATURE ET NIVEAU DE LA GARANTIE

Les adhérents ont droit à un complément des frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, etc... dans la limite du règlement de la mutuelle et basé sur les tarifs conventionnels de la Sécurité Sociale.

La mutuelle ne prend en charge aucun dépassement d'honorariaire des médecins dès que les patients les consultent en dehors du parcours de soins. Les franchises ne sont pas couvertes par la mutuelle (article L322-2 du Code de la Sécurité Sociale).

Dans le cadre des contrats responsables, la Mutuelle 341 prend en charge les actes de prévention suivants :

- Ostéodensitométrie remboursée sécurité sociale pour les femmes âgées de + de 50 ans (tous les 6 ans).
- Détartrage annuel complet une fois par an.

DISPOSITIONS GENERALES (suite)

Tout adhérent victime d'un accident dans lequel un tiers est impliqué ou d'un accident couvert par une assurance spécifique (scolaire, sportive, de la circulation, etc...) doit obligatoirement le signaler dans les plus brefs délais au secrétariat de la mutuelle.

En cas d'évolutions législatives ou réglementaires régissant les contrats responsables et solidaires, la garantie fera l'objet de modifications pour rester en conformité avec ce cadre juridique, après accord de l'organisme habilité et après information préalable à l'adhérent.

100% SANTE

Le 100% Santé, ou reste à charge 0 (RAC0), a pour objectif de réduire le reste à charge sur certains postes.

Le décret 2019-21 publié au Journal Officiel du 11/01/19 en précise les modalités.

Si vous ne souhaitez pas bénéficier du 100% Santé, votre liberté de choix sera préservée puisque vous conserverez à tout moment la possibilité de choisir d'autres équipements.

Les remboursements s'appliqueront selon les garanties de votre contrat santé responsable.

Pour rester en conformité avec le 100% santé, certaines prestations peuvent être susceptibles d'évoluer.

ASSISTANCE

La mutuelle met à votre disposition des heures d'aides ménagères sous certaine conditions :

- Etre hospitalisé(e) au minimum 5 jours (***hors psychiatrie***)
- La demande doit être faite au bureau de la mutuelle dans les 5 jours qui suivent la sortie d'hospitalisation
- Fournir un bulletin de situation
- Indiquer l'organisme choisi

Si toutes ces conditions sont remplies, vous bénéficierez de 12 heures plafonnées à 75% par bénéficiaire et par année civile. Ces heures sont utilisables partiellement ou intégralement dans les deux mois qui suivent la sortie d'hospitalisation.

MODALITES PRATIQUES

La carte mutuelle est strictement personnelle, réservée aux bénéficiaires inscrits sur cette carte.

Elle sert à bénéficier du tiers payant en pharmacie, en hospitalisation, ou chez certains spécialistes de santé.

En cas de radiation, vous devez sans délai retourner vos cartes d'adhérent à la mutuelle.

Toute utilisation frauduleuse de la carte nous obligera à vous demander le remboursement des prestations payées indûment pour votre compte, et ce par tous moyens prévus par la loi.

Aucune prestation ne sera servie, ni après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des droits étaient antérieurement réunies.

Comment obtenir un remboursement pour vous-même et les membres de votre famille ?

Il existe une procédure de traitement automatique des remboursements (NOEMIE).

Grâce à cette procédure, dès lors que vous adressez une demande de remboursement à la Sécurité Sociale, vous n'avez rien à adresser à votre mutuelle, sauf demande expresse de cette dernière.

Pour tous centres non conventionnés NOEMIE, vous devez impérativement nous fournir les décomptes Sécurité Sociale (la Mutuelle 341 se réserve le droit de vous demander les originaux).

Dès réception de vos décomptes de la Sécurité Sociale, nous vous conseillons de vérifier systématiquement qu'ils comportent bien la mention « décompte transmis à votre organisme complémentaire » ou une formule similaire.

Si, en changeant de domicile, vous transférez votre dossier à une autre

Caisse Primaire d'Assurance Maladie, vous devrez adresser à la mutuelle une photocopie de votre nouvelle attestation de droits pour continuer à bénéficier de la procédure NOEMIE (sauf cas particulier).

Pour les membres de votre famille ayant leur propre numéro de Sécurité Sociale, vous devez fournir une attestation de droits Sécurité Sociale.

DOCUMENTS A FOURNIR

Dans tous les cas, décomptes Sécurité Sociale ou refus de prise en charge, de moins de 24 mois.

Vous devez fournir les factures détaillées pour les situations suivantes :

- En cas de dépassement du Tarif Conventionnel, dépassements d'honoraires...
- En cas de règlement du Ticket Modérateur.
- En cas de non prise en charge Sécurité Sociale et selon garantie.
- Maternité ou adoption : pour bénéficier de la prime, le bulletin de naissance ou d'adoption doit impérativement nous parvenir dans le mois qui suit la naissance.
- Décès : bulletin de décès et justificatifs selon situation.

La Mutuelle 341 se réserve le droit de vous demander les originaux.

Pour chaque enfant âgé de 17 à 28 ans, vous devez fournir un justificatif de scolarité, contrat d'apprentissage, etc...

Tous vos courriers doivent être adressés à la Mutuelle.

Tout changement de situation (familiale, adresse, compte bancaire, Sécurité Sociale, emploi, départ en retraite...) doit être signalé par un justificatif dans les plus brefs délais à la Mutuelle 341.

Par modification de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale, l'article 5 de la loi n°2019-733 du 14 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé impose désormais une communication sur le ratio prestations / cotisations (P/C) et les frais de gessions.

RAPPORT PRESTATIONS / COTISATIONS :

« Le ratio entre le montant des prestations versées pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, ***hors taxes***, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le versement des prestations correspondant à ces garanties ».

Le rapport Prestations sur Cotisations (P/C) pour l'année 2022 est de 105,00 %.

RAPPORT FRAIS DE GESTION :

« Le ratio entre le montant total des frais de gestion au titre du remboursement et de l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, ***hors taxes***, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le financement des frais de gestion. Ces frais de gestion recouvrent l'ensemble des sommes engagées pour concevoir les contrats, les commercialiser (dont le réseau commercial, le marketing, les commissions des intermédiaires), les souscrire (dont l'encaissement des cotisations, la gestion des résiliations, le suivi comptable et juridique) et les gérer (dont le remboursement, la gestion du tiers payant, l'information client, l'assistance, les services, les prestations complémentaires), c'est-à-dire accomplir toutes les tâches incombant à l'organisme assureur dans le respect des garanties contractuelles ».

Les frais de gestion pour l'année écoulée s'élèvent à 9,59 %.

Page 4	PRESTATIONS	REMBOURSEMENTS			COMMENTAIRES
		AMO* dans le parcours de santé	RUBIS	AMO + RUBIS	
SOINS COURANTS					
<i>Honoraires médicaux</i>					
- Consultations et visites généralistes signataires OPTAM(CO)	70%	30%	100%		
- Consultations et visites généralistes non signataires OPTAM(CO)	70%	30%	100%		
- Consultations et visites spécialistes signataires OPTAM(CO)	70%	30%	100%		
- Consultations et visites spécialistes non signataires OPTAM(CO)	70%	30%	100%		
<i>Honoraires paramédicaux</i>					
- Auxiliaires médicaux	60%	40%	100%		
<i>Analyses, examen de laboratoire</i>					
<i>Actes d'imagerie</i>					
- Médecins signataires OPTAM(CO)	70%	30%	100%		
- Médecins non signataires OPTAM(CO)	70%	30%	100%		
<i>Actes techniques et de chirurgie</i>					
- Médecins signataires OPTAM(CO)	70%	50%	120%		
- Médecins non signataires OPTAM(CO)	70%	30%	100%		
<i>Médicaments</i>					
- Médicaments à SMR * majeur	65%	35%	100%		
- Médicaments à SMR * modéré	30%	70%	100%		
- Médicaments à SMR * faible	15%	85%	100%		
<i>Matériel médical</i>					
- Orthopédie, accessoires, appareillages...	60%	70%	130%	Facture nominative acquittée Plafond par facture - Facture nominative acquittée + prescription médicale Facture nominative acquittée	
- Prothèses capillaires (suite traitement chimiothérapie)	100%	250 €	100% + 250 €		
- Implants Mammaires (Cancer du sein, mastectomie)	100%	250 €	100% + 250 €		
<i>Transport</i>	55%	45%	100%		
HOSPITALISATION					
<i>Actes, soins, honoraires</i>					
- Médecins signataires OPTAM(CO)	100%	40%	140%	Bordereau facturation acquitté Bordereau facturation acquitté	
- Médecins non signataires OPTAM(CO)	100%	20%	120%		
<i>Forfait du patient (Y compris FPU - FPV..)</i>	Néant	Frais Réels	Frais Réels	Forfait en vigueur	
<i>Forfait journalier hospitalier</i>	Néant	Frais Réels	Frais Réels	Forfait en vigueur - Durée illimitée	
<i>Séjour</i>					
- Frais de séjour	80% ou 100%	20% ou 0%	100%	Durée 30 jours par an Durée 60 jours par an Durée 45 jours par an Durée 60 jours par an - Fournir bulletin de situation + Facture acquittée	
- Chambre Ambulatoire	Néant	15 €	15 €		
- Chambre particulière (psychiatrie)	Néant	45 € / jour	45 € / jour		
- Chambre particulière (médicale et chirurgicale)	Néant	45 € / jour	45 € / jour		
- Chambre particulière (convalescence)	Néant	45 € / jour	45 € / jour		
- Lit accompagnant enfant moins de 12 ans	Néant	45 € / jour	45 € / jour		
<i>Maternité : fécondation in vitro, périnatale</i>		60 €	60 €	Facture nominative acquittée	
DENTAIRE					
<i>Réforme 100 % Santé</i>	Zéro reste à charge dans la limite du panier 100 % santé			Conforme à la réglementation en vigueur (Décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019)	
<i>Actes, soins dentaires</i>	60%	170%	230%		
<i>Prothèses dentaires visibles (Tarifs modérés ou libres)</i>	60%	190%	250%		
<i>Prothèses dentaires non visibles (Tarifs modérés ou libres)</i>	60%	170%	230%		
<i>Implant, Pilier Implantaire</i>	Néant	250 €	250 €	Forfait annuel par bénéficiaire - Facture nominative acquittée	
<i>Prothèses Refusées par l'AMO, Couronnes sur implant</i>	Néant	50 €	50 €	Forfait annuel par bénéficiaire - Facture nominative acquittée	
<i>Non Remboursé</i>	Néant	150 €	150 €	Forfait annuel par bénéficiaire - Facture nominative acquittée	
<i>Orthodontie</i>	70%	200%	270%		
OPTIQUE					
<i>Réforme 100 % Santé</i>	Zéro reste à charge dans la limite du panier 100 % santé			Conforme à la réglementation en vigueur (Décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019)	
<i>Monture + verres (Classe B)</i>	VOIR ANNEXE				
<i>Lentilles acceptées par l'AMO</i>	60%	40%	100%		
	VOIR CONDITION ATTRIBUTION EN ANNEXE				
<i>Forfait Lentilles refusées ou acceptées par l'AMO</i>	Néant	50 €	50 €	Forfait semestriel par bénéficiaire	
<i>Traitements par laser de la myopie, hypermétropie, astigmatisme</i>	Néant	150 €	150 €	Facture nominative acquittée + prescription médicale	
<i>AIDES AUDITIVES</i>					
<i>Réforme 100 % Santé</i>	Zéro reste à charge dans la limite du panier 100 % santé			Conforme à la réglementation en vigueur (Décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019)	
<i>Prothèse auditive personnes de moins de 20 ans</i>	60%	40%	100%		
<i>Forfait prothèse auditive personnes moins de 20 ans</i>		200 €	200 €	Par appareil - Plafond sécurité sociale + Mutuelle : 1700 €	
<i>Prothèse auditive pour les personnes au-delà de leur 20ème anniversaire</i>	60%	40%	100%		
<i>Forfait prothèse auditive pour les personnes au-delà de leur 20ème anniversaire</i>		200 €	200 €	Par appareil	
PRÉVENTION - CONFORT					
<i>Cures thermales</i>	Honoraires et Transports acceptés par l'AMO Hébergement accepté ou refusé par l'AMO		250 €	AMO + 250 €	Forfait par bénéficiaire dans la limite de la dépense Factures nominatives acquittées - si cure interrompue, règlement proportionnel
<i>Médecines complémentaires</i>					
- Ostéopathes, étiopathes, chiropraticiens, diététiciens, podologues, psychologues, acupuncteurs	Néant	90 €	90 €	Forfait annuel par bénéficiaire - Facture nominative acquittée Jusqu'à 12 ans - Facture nominative acquittée - Forfait annuel dans la limite de la dépense	
- Bilan neuropsychologique	Néant	200 €	200 €		
PRÉSTATIONS DIVERSES					
<i>Naissance</i>	Néant	150 €	150 €	Fournir extrait d'acte de naissance	
<i>Naissance gémellaire</i>	Néant	225 €	225 €		
<i>Naissance triplée et plus</i>	Néant	262,50 €	262,50 €		
<i>Indemnité Funéraire</i>	Néant	600 €	600 €	Fournir bulletin de décès + justificatifs selon situation	
ASSISTANCE					
<i>Sous certaines conditions</i>					

EXEMPLE DE REMBOURSEMENT RUBIS (1)

Contrat d'assurance santé responsable (2)	Tarif le plus souvent facturé, ou tarif réglementé	Base de remboursement de la sécurité sociale (BR) (3)	Remboursement assurance maladie obligatoire (AMO)	Remboursement assurance maladie complémentaire (AMC)	Reste à charge
HOSPITALISATION					
Forfait Journalier hospitalier (hébergement)	20,00 € (15,00 € service psychiatrique)	0 €	0 €	20,00 € (15,00 €)	0 €
Chambre Particulière Médicale - Chirurgicale (sur demande du patient)	Non Connus (NC)	Non Remboursé	Non Remboursé	Dans la limite de 45 €/jour Durée 60 jours/an	Selon les frais engagés
Séjours avec actes lourds l'hôpital public inclut la rémunération des praticiens dans les frais de séjour, alors que leurs honoraires sont facturés séparément dans le secteur privé					
<i>Exemple d'une opération chirurgicale de la cataracte, en secteur privé</i>					
Frais de séjour	Different selon public/privé	BR	BR - 24,00 €	24,00 €	0 €
Frais de séjour en secteur privé	794,12 €	794,12 €	770,12 €	24,00 €	0 €
Honoraires Médecins adhérents OPTAM ou OPTAM CO	Dépassements Maîtrisés	BR	100 % BR	Dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Opération en secteur privé : honoraires chirurgien	422,00 €	271,70 €	271,70 €	108,68 €	41,62 €
Honoraires Médecins secteur 2 (non adhérents OPTAM ou OPTAM CO)	Honoraires Libres	BR	100 % BR	Dépassement si prévu au contrat (remboursement des dépassements plafonné à 100% BR)	Selon contrat
Opération en secteur privé : honoraires chirurgien	463,00 €	271,70 €	271,70 €	54,34 €	136,96 €
Séjours sans acte lourd l'hôpital public inclut la rémunération des praticiens dans les frais de séjour, alors que leurs honoraires sont facturés séparément dans le secteur privé					
<i>Exemple d'un suivi d'une pneumonie ou pleurésie pour un patient de plus de 17 ans, en hôpital public</i>					
Frais de séjour	Different selon public/privé	BR	80 %	20 %	0 €
Frais de séjour en secteur public	3 344,37 €	3 344,37 €	2 675,50 €	668,87 €	0 €
SOINS COURANTS					
Honoraires médecins secteur 1 (généralistes ou spécialistes)	Tarif de convention	BR	70 % BR - 1 €	30 % BR	1 € de participation forfaitaire
Ex : consultation médecin traitant généraliste pour un patient de plus de 18 ans	26,50 €	26,50 €	17,55 €	7,95 €	1 € de participation forfaitaire
Ex : consultation pédiatre pour enfant de 2 à 6 ans	33,50 €	33,50 €	23,45 €	10,05 €	0 €
Ex : consultation médecin spécialiste pour un patient de plus de 18 ans (gynécologie obstétrique, ophtalmologie, dermatologie, etc....)	31,50 €	31,50 €	21,05 €	9,45 €	1 € de participation forfaitaire
Honoraires médecins adhérents OPTAM ou OPTAM CO	Dépassements Maîtrisés	BR	70 % BR - 1 €	30 % BR + dépassement si prévu au contrat	1 € de participation forfaitaire + dépassement selon contrat
Ex : consultation pédiatre pour enfant de 2 à 6 ans	49,00 €	33,50 €	23,45 €	10,05 €	15,50 €
Ex : consultation médecin spécialiste pour un patient de plus de 18 ans (gynécologie obstétrique, ophtalmologie, dermatologie, etc....)	52,00 €	31,50 €	21,05 €	9,45 €	21,50 €
Honoraires médecins secteur 2 (non adhérents OPTAM ou OPTAM CO)	Honoraires Libres	BR	70 % BR - 1 €	30 % BR + dépassement si prévu au contrat (remboursement des dépassements plafonné à 100% BR)	1 € de participation forfaitaire + dépassement selon contrat
Ex : consultation pédiatre pour enfant de 2 à 16 ans	64,00 €	23,00 €	16,10 €	6,90 €	41,00 €
Ex : consultation médecin spécialiste pour un patient de plus de 18 ans (gynécologie obstétrique, ophtalmologie, dermatologie, etc....)	65,00 €	23,00 €	15,10 €	6,90 €	43,00 €
Matériel Médical	Tarif moyen facturé	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : achat d'une paire de béquilles	25,99 €	24,40 €	14,64 €	11,35 €	0 €
DENTAIRE					
Soins et prothèses 100 % santé	Honoraire limite de Facturation	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement dans la limite du plafond des honoraires	0 €
Ex : pose d'une couronne céramo-métallique sur incisives, canines et premières prémolaires (HBLD634)	500,00 €	120,00 €	72,00 €	428,00 €	0 €
Soins (Hors 100 % Santé)	Tarif de convention	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : détartrage	43,38 €	43,38 €	26,03 €	17,35 €	0 €
Prothèses (Hors 100 % Santé)	Prix moyen national	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : couronne céramo-métallique sur molaires	554,00 €	120,00 €	72,00 €	204,00 €	278,00 €
Orthodontie (moins de 16 ans)	Prix moyen national	BR	100 % BR	Dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : traitement par semestre (6 max)	698,00 €	193,50 €	193,50 €	387,00 €	117,50 €
OPTIQUE					
Equipement 100% Santé	Prix Limite de Vente (PLV)	BR	60% BR	40% BR + dépassement dans la limite des PLV (4)	0 €
Ex : Verres simples et monture	42,00 € (par verre) + 30,00 € (monture)	12,75 € par verre + 9,00 € monture	7,65 € par verre + 5,40 € monture	34,85 € par verre + 24,60 € monture	0 €
Ex : Verres progressifs et monture	90,00 € (par verre) + 30,00 € (monture)	27,00 € par verre + 9,00 € monture	16,20 € par verre + 5,40 € monture	73,80 € par verre + 24,60 € monture	0 €
Equipement (Hors 100% Santé)	Prix moyen national	BR	60% BR	40% BR + dépassement si prévu au contrat, dans la limite des plafonds réglementaires	Selon contrat
Ex : Verres simples et monture	107,00 € (par verre) + 142,00 € (monture)	0,05 € par verre + 0,05 € monture	0,03 € par verre + 0,03 € monture	55,00 € par verre + 75,00 € monture	170,91 €
Ex : Verres progressifs et monture	239,00 € (par verre) + 142,00 € (monture)	0,05 € par verre + 0,05 € monture	0,03 € par verre + 0,03 € monture	140,00 € par verre + 75,00 € monture	264,91 €
Lentilles	Prix moyen national	Pas de prise en charge (dans le cas général)	Pas de prise en charge (dans le cas général)	Prise en charge si prévu au contrat	Selon Contrat
Forfait Annuel	NC	Non Remboursé (dans le cas général)	Non Remboursé (dans le cas général)	100,00 € 50,00 €/semestre	Selon Contrat
Chirurgie réfractive	Prix moyen national	Non remboursé	Non remboursé	Prise en charge si prévu au contrat	Selon Contrat
Ex : opération corrective de la myopie	NC	Non remboursé	Non remboursé	300,00 € (150,00 €/œil)	Selon Contrat
AIDES AUDITIVES					
Equipement 100% Santé	Prix Limite de Vente (PLV)	BR	60 % BR	40% BR + dépassement dans la limite des PLV	0 €
Par oreille pour un patient de plus de 20 ans	950,00 €	400,00 €	240,00 €	710,00 €	0 €
Equipement (Hors 100% Santé)	Prix moyen national	BR	60 % BR	40% BR + dépassement si prévu au contrat, dans la limite des plafonds réglementaires	Selon contrat
Par oreille pour un patient de plus de 20 ans	1 565,00 €	400,00 €	240,00 €	360,00 €	965,00 €

1 : Les exemples de remboursements sont donnés pour un assuré sans taux de prise en charge particulier et respectant le parcours de soins coordonnés.

2 : Les contrats sont dits "responsables" quand ils respectent des obligations fixées par la réglementation, notamment des minimums et maximums de remboursement ainsi que des interdictions de prise en charge. Pour aller plus loin, consulter le Glossaire de l'assurance complémentaire santé.

3 : La BR est un tarif de "référence" fixé pour chaque acte, chaque produit, chaque dispositif médical. L'assurance maladie obligatoire ne rembourse dans la plupart des cas qu'un % de la BR, à un taux différent selon les actes, produits de santé, dispositifs médicaux, le complément étant apporté par l'assurance maladie complémentaire.

4 : Prix Limite de vente.

Ce document présente des exemples de remboursements en euros par l'assurance maladie et par votre contrat complémentaire santé, parmi les cas les plus fréquents et selon le niveau de couverture choisi. Ils ne correspondent pas forcément à vos besoins ou à votre situation mais, ils vous permettent de comprendre, choisir ou comparer les tableaux de garanties. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent l'organisme de complémentaire santé. Ils ont été construits sur la base des données communiquées par l'assurance maladie obligatoire et en s'appuyant sur le Glossaire de l'assurance complémentaire santé édicté par l'UNOCAM (<https://unocam.fr/resources/documents-a-telecharger/>).

OPTIQUE RUBIS

1 équipement tous les 2 ans sauf pour les enfants de moins de 16 ans et en cas d'évolution de la vue. Forfait incluant le Ticket Modérateur.

MONTURE

75 €

Critère A

Verre simple foyer :

- 6,00 dioptries < sphère > +6,00 dioptries ;
- 6,00 dioptries < sphère > 0 dioptrie cylindre \leq +4,00 dioptries ;
- Sphère positive et somme S (sphère + cylindre) \leq 6,00 dioptries.

55 €

Critère C

Verre simple foyer :

- Sphère hors zone de 6,00 à +6,00 dioptries ;
- 6,00 dioptries < sphère > 0 dioptrie et cylindre \geq +4,00 dioptries ;
- Sphère < -6,00 dioptries et cylindre \geq 0,25 dioptrie ;
- Sphère positive et somme S (sphère + cylindre) $>$ 6,00 dioptries ;

140 €

Verre multifocal ou progressif :

- Sphère hors zone de 4,00 à +4,00 dioptries ;
- 8,00 dioptries < sphère > 0 dioptrie et cylindre \leq +4,00 dioptries ;
- Sphère positive et somme S (sphère + cylindre) \leq 8,00 dioptries.

Critère F

Verre multifocal ou progressif :

- Sphère hors zone de -4,00 à +4,00 dioptries ;
- 8,00 dioptries < sphère > 0 dioptrie et cylindre \geq +4,00 dioptries ;
- Sphère < -8,00 dioptries et cylindre \leq 0,25 dioptrie ;
- Sphère positive et somme S (sphère + cylindre) $>$ 8,00 dioptries.

160 €

Ces garanties sont applicables aux frais engendrés pour l'acquisition d'un équipement optique comportant une monture et deux verres par période de deux ans. Cette périodicité de prise en charge ne s'applique pas notamment aux cas suivants où un renouvellement anticipé est prévu :

- Pour les enfants de moins de 16 ans
- S'il y a évolution de la vue (selon législation en vigueur).

La période s'apprécie à compter de la date d'acquisition de l'équipement.

Dans le cas de 2 équipements (vision de loin et vision de près), le remboursement s'effectue sur la base d'un critère C+C.

Le forfait équipement optique s'entend prise en charge du ticket modérateur inclus.

En cas de changement de législation ou de réglementation de la Sécurité Sociale, les garanties seront révisées sans délai. Jusqu'à la date d'effet des nouvelles conditions, le montant des prestations et leurs modalités de calcul, déterminés sur la base de ce contrat, demeureront inchangés. Dès lors, les éventuelles conséquences financières du ou des changement(s) seront mises à la charge des bénéficiaires.

LENTILLES AGREES OU NON AGREES SECURITE SOCIALE

Le forfait lentilles est fixé pour une durée semestrielle. À compter du 1^{er} Janvier 2022, la période s'apprécie à la date d'achat. Les factures doivent obligatoirement être détaillées et mentionner le conditionnement (maximum délivré pour 6 mois).



Informations Pratiques...

• MUTUELLE 341

2 rue de la Liberté
71130 GUEUGNON

Tél : 03 85 84 42 87 - Fax : 03 85 84 42 81
Email : contact@mutuelle341.com

• HORAIRES TELEPHONIQUES

Lundi à Jeudi :
de 8 h à 12 h et 13 h 15 à 17 h

Vendredi (matin) :
de 8 h à 12 h

• HORAIRES DES PERMANENCES

Mardi et Jeudi
de 10 h 00 à 11 h 00 et 14 h 30 à 15 h 30

• ACCES VIA INTERNET

www.mutuelle341.fr

Vous avez la possibilité de visualiser ou modifier :

- Vos décomptes en ligne
- Vos cotisations
- Vos données personnelles
numéro de téléphone, Changement d'adresse,
adresse mail etc...)



MUTUELLE SOUMISE AUX DISPOSITIONS
DU LIVRE II DU CODE DE LA MUTUALITE
IMMATRICULEE SOUS LE NUMERO
SIREN 778 588 111